AVIS DE L'ACADEMIE DES TECHNOLOGIES SUR LES BONS USAGES DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Le Principe de précaution, introduit dans la constitution en 2004, avec la Charte de l'environnement, est aujourd'hui l'épicentre d'un débat passionné impliquant la société toute entière.

Ce débat provient, en grande partie, de l'extension du Principe de précaution à de nombreux champs, non définis par le texte constitutionnel, mais également à des difficultés d'applications dans les champs qui sont les siens. Cette extension est sans aucun doute largement liée à la prise de conscience, par la société, de la montée des risques et des incertitudes concernant l'avenir.

Le Principe de précaution a des liens forts avec les technologies existantes ou en développement. L'Académie des technologies a donc une responsabilité particulière en la matière et, à sa place, a tenu à faire le point sur ce sujet qui fait aujourd'hui l'objet de nombreux débats.

Peut-on, dès lors, identifier les « bons usages » du Principe de précaution qui permettraient de tracer, entre irresponsabilité et immobilisme, des voies pour construire un progrès partagé au service de tous ?

L'Académie des technologies s'est refusée à entrer dans un débat binaire « pour ou contre » le Principe de précaution ; elle est partie du fait que ce Principe est inscrit dans la Constitution et qu'il est en ligne avec la jurisprudence européenne.

De ce fait, à partir des principes-mêmes de la Charte de l'environnement, l'Académie des technologies s'est attachée à définir les bons usages qui pourraient être faits du Principe de précaution. Elle est consciente, par ailleurs, que ces bons usages, eux-mêmes, ne sauraient répondre à toutes les interrogations sociales.

L'homme ne peut vivre sans l'assistance de technologies (objets ou procédés) pour ses besoins physiologiques vitaux comme pour ses besoins sociaux, culturels et économiques. Cette symbiose de l'être humain avec ces technologies le conduit naturellement à poser des questions sur leurs avantages et leurs inconvénients.

Le Principe de précaution est d'autant plus incontournable que l'on se rapproche de la mise sur le marché de technologies innovantes. En revanche, une liberté importante doit être laissée à la recherche amont, encadrée par des règles déontologiques simples et efficaces. Dans les échanges permanents entre la science et la technologie, la première doit systématiquement garder à l'esprit les usages qui pourront être faits de ses découvertes et être prête à participer à leur évaluation ; la deuxième ne doit pas hésiter à faire appel aux diverses sciences pour mieux fonder les évaluations et pour réduire les incertitudes concernant les menaces.

Les débats sur la question climatique ou sur les nanotechnologies constituent des exemples du bon usage du Principe de précaution : des menaces sont identifiées, des travaux sont engagés pour évaluer ces menaces et déterminer les actions à mener puis, un dialogue, parfois difficile, s'installe entre les parties prenantes. On peut avoir davantage de réserves, à partir du même Principe de précaution, sur le traitement fait aux OGM ou encore aux antennes fixes de téléphonie mobile.

Une analyse des exemples précédents avec la grille du texte constitutionnel permet de constater que le Principe de précaution est souvent incompris, qu'il existe des confusions nombreuses, en particulier avec la notion de prévention, démarche classique concernant des risques dont la probabilité de réalisation est connue. Souvent, on observe aussi une approche purement locale ou nationale de sujets qui sont globaux.

Ces exemples montrent que les blocages liés à l'intransigeance de telle ou telle partie ne peuvent conduire qu'à des impasses. Ils montrent également que la science et la technologie ne peuvent lever toutes les incertitudes et que l'humanité continuera à vivre dans un monde incertain même s'il est éthiquement important de les prendre en compte dans une démarche rigoureuse dominée par la raison et les valeurs fondatrices de la société.

D'autres exemples mettent, par ailleurs, en lumière la tentation fréquente des décideurs politiques, face aux inquiétudes d'une partie de la population, d'interdire avant même l'évaluation des risques, en se servant du Principe de précaution comme d'un parapluie.

Ces exemples mettent aussi en évidence un flou juridique certain avec des arrêts de Cour d'appel justifiant l'inversion de la charge de la preuve (il reviendrait à l'organisation poursuivie d'apporter la preuve de l'innocuité totale de la technologie qu'elle met sur le marché) ou encore introduisant le « préjudice d'angoisse », notion qui n'a pas d'existence juridique. Cette situation reflète le retard pris pour accompagner, par des lois et des règlements indispensables, le texte constitutionnel.

Devant les tentations permanentes d'un élargissement du champ d'application du Principe de précaution, l'Académie des technologies recommande une attitude de prudence. Le Principe de précaution est très jeune et élargir trop vite ses applications reviendrait à le dissoudre.

Il reste en effet beaucoup de travail à faire dans les champs qui sont les siens : un travail juridique et législatif pour qu'il ne soit pas encadré par la seule jurisprudence ; un travail pour donner un statut crédible à l'expertise et à l'alerte ; un travail pour mettre au point des méthodes robustes d'interaction entre les parties prenantes (entreprises, recherche, décideurs politiques, associations, scientifiques et technologues).

L'Académie des technologies tient à souligner qu'il reste de nombreux aspects qu'elle n'a pas abordés, qui mériteront un travail à venir et qui entrent bien dans le cadre de ses missions tant la technologie est insérée dans le social. Elle s'est volontairement limitée au Principe de précaution tel qu'il est défini dans la Charte de l'environnement alors que la perception que peut en avoir le public est beaucoup plus large et pose de nombreuses questions qui n'ont pas été abordées.

L'Académie des technologies recommande une approche pluridisciplinaire et plus rigoureuse du Principe de précaution afin de développer ses bons usages sur la base du texte constitutionnel.

Dans ce cadre et à ce jour, ses recommandations sont les suivantes :

1. Affirmer clairement que le Principe de précaution est un principe d'action ☐ Bien dissocier, dans les applications du Principe de précaution, d'une part la science, d'autre part les technologies, le développement et la mise sur le marché, car les critères d'application du Principe de précaution ne sont pas identiques pour ces différents sujets. ☐ Le Principe de précaution ne peut pas s'appliquer de façon uniforme et doit être utilisé au cas par cas.
☐ Il doit être appliqué de façon progressive, au fur et à mesure que l'on se rapproche de la mise sur le marché, en conduisant des travaux qui associent tous les acteurs ainsi que les recherches supplémentaires qui pourraient être jugées nécessaires.
 2. Encadrer l'expertise □ Les experts scientifiques et techniques sont indispensables aux côtés d'autres experts dans les Comités et Académies ayant à traiter de sujets particuliers. Les approches doivent être multiples et il est essentiel de mobiliser ensemble les experts, même s'il est judicieux de constituer des sous-groupes spécialisés sur des aspects particuliers (les aspects scientifiques et techniques ou les aspects socioéconomiques, par exemple). Il faut également intégrer systématiquement la dimension européenne et mondiale dans tous les débats. □ Les débats sont importants mais doivent avoir lieu dans la clarté. Exclure les experts scientifiques et techniques, par exemple pour des raisons politiques, constitue de fait un déni du principe de réalité. □ L'Académie des technologies a donc un rôle important à jouer, du fait des multiples compétences de ses membres dont beaucoup appartiennent à d'autres académies dont ils peuvent mobiliser des compétences. □ Les décisions finales reviennent au monde politique qui doit prendre ses responsabilités en fonction de la hiérarchie des valeurs qu'il défend.
3. Résoudre les difficultés d'ordre juridique, assurer le retour d'expérience □ L'Académie des technologies rappelle que le Principe de précaution est applicable à des grands sujets de société et ne peut être invoqué à propos de questions concernant des individus ou des groupes restreints.
☐ L'insécurité juridique dans laquelle se trouvent de nombreux opérateurs (chercheurs, organismes de recherche, entreprises, etc.) doit être progressivement réduite par un travail réglementaire et législatif. Il n'est pas possible d'attendre du dynamisme de la part d'entreprises qui ne s'estiment plus protégées par la loi bien qu'elles respectent les normes en vigueur.
☐ En particulier, les juridictions ne peuvent récuser l'expertise collective, objet d'un consensus large, même si c'est leur droit de ne pas suivre son avis ; dans ce cas, elles doivent l'expliquer avec clarté.
□ Il convient de renforcer le rôle de l'Observatoire du Principe de précaution mis en place au CNAM, à côté d'autres observatoires qui existent aujourd'hui ou seraient créés. Des évaluations a posteriori sur les résultats de décisions prises au nom du Principe de

précaution seraient très précieuses pour améliorer son application ; il serait souhaitable qu'y participent des experts étrangers.

4. N'envisager qu'avec prudence l'application du Principe de précaution hors du champ environnemental et sanitaire

□ Le Principe de précaution est encore très jeune et il faut, aujourd'hui, le garder limité, comme prévu dans la Constitution, aux technologies matérielles liées à l'environnement et à la santé et ne pas essayer de l'élargir à d'autres domaines ou aux produits immatériels, avant de s'être soigneusement assuré que ce serait pertinent.

□ Sur les plus importants d'entre eux comme, par exemple, la biodiversité, l'Académie des technologies recommande une démarche scientifique du type GIEC qui associerait les différents spécialistes concernés au niveau international.

A l'avenir et compte tenu de l'importance du sujet, l'Académie des technologies entend bien poursuivre ses réflexions sur les usages du Principe de précaution.